

DECISION DU PRESIDENT
2022DECISION129

Objet : Indemnisation du sinistre de Monsieur Christophe GRIMAULT

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération n° 2020D45 portant délégation au Président du pouvoir de régler les conséquences dommageables des accidents imputables à la communauté de communes ;

Considérant que le véhicule de Monsieur GRIMAULT, stationné sur la voie publique, a été endommagé par la chute d'un arbre appartenant à la communauté de communes le 18 mai 2022 ;

Vu le rapport d'expertise du 20 mai 2022 attestant que le véhicule est économiquement irréparable et fixant la valeur de son remplacement à 2 965,00 euros TTC ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est engagée pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et que rien de s'oppose à réparer le préjudice subi par Monsieur GRIMAULT ;

DECIDE :

Article 1 : De verser à Monsieur Christophe GRIMAULT une indemnité de 2 965, 00 euros en répartition du préjudice subi.

Article 2: La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 1^{er} aout 2022 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.